

N°2006825

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Rapporteure

Le tribunal administratif de [REDACTED]

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

(6ème chambre)

DECIDE :

Audience du 29 mars 2022
Décision du 12 avril 2022

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de la liquidation définitive de l'astreinte prononcée par le jugement du 29 juin 2021.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2022, à laquelle siégeaient :

[REDACTED] conseiller,
[REDACTED] première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 avril 2022.

Vu la procédure suivante :

Par jugement n° [REDACTED] du 29 juin 2021, le magistrat désigné par la présidente du tribunal a décidé qu'une astreinte de cinquante euros par jour de retard était prononcée à l'encontre de l'État si le préfet des Hauts-de-Seine ne justifiait pas avoir, dans le délai de deux suivant la notification du jugement, exécuté le jugement n° [REDACTED] du 19 décembre 2019 et jusqu'à la date de cette exécution.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 septembre et 13 décembre 2021, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de liquider l'astreinte prononcée par le jugement du 29 juin 2021, pour la période du 31 août au 30 novembre 2021 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 550 euros.

Il soutient que :

- le jugement du 29 juin 2021 a été notifié le 30 juin 2021 et n'a été exécuté que le 1^{er} décembre 2021 ;
- la somme de 4 550 euros porte sur la période du 31 août 2021 au 30 novembre 2021, soit 91 jours à 50 euros par jour.